

DECRET N° 81-407 du 27 Novembre 1981

portant création de la commission
d'enquête chargée de faire la lumière
sur les problèmes liés à la distribu-
tion du ciment.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une commission d'enquête chargée de
faire la lumière sur les problèmes liés à la distribution du
ciment.

Article 2. - La commission est composée comme suit :

Président : Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique

Vice-Président : Le Ministre du Plan, de la Statistique
et de l'Analyse Economique

Membres : Camarades : - MONTEIRO Armand
- VILON-GUEZO Romain
- AGBAHE Grégoire
- GADO Girigissou
- DOSSOU François
et ATTOLOU Sévérin.

Article 3. - La commission a pour tâche sur la base de la communi-
cation N° 2070/81 du Ministre du Commerce et de la Fiche du Conseil-
ler Technique à l'Economie du Président de la République en date du
24 Novembre 1981, d'entendre :

- 1° - le Ministre du Commerce sur les raisons du travail
accusé par la commission permanente d'Approvisionnement
en facteurs de Production et de Commercialisation des
Produits Agricoles pour le dépôt, le 14 Octobre 1981, de
ses conclusions au sujet des différends sur les problèmes
liés.....

à l'approvisionnement et à la distribution du ciment dans les Chefs-Lieux de Province, ainsi que sur les dénonciations contenues dans la communication N° 2070/81 introduite par lui le 25 Novembre 1981 au Comité Permanent du Conseil Exécutif National et celles de la Fiche du Conseil-ler Technique à l'Economie du Président de la République, Directeur Général Adjoint de la Société des Ciments du Bénin ,

- 2° - le Directeur Général Adjoint de la Société des Ciments du Bénin et le Directeur Général de la Société Nationale des Ciments sur les dénonciations contenues dans la communication N° 2070/81 du Ministre du Commerce, ainsi que les explications du Directeur Général Adjoint de la Société des Ciments du Bénin sur les informations apportées au Comité Permanent du Conseil Exécutif National dans sa Fiche en date du 24 Novembre 1981,
- 3° - et toute personne dont l'audition s'avère nécessaire pour l'Accomplissement de sa mission.

Article 4.- La commission est habilitée à étendre sa compétence pour l'examen d'autres dossiers liés à la production et à la commercialisation du ciment.

Article 5.- Les conclusions de la commission doivent être déposées au Chef de l'Etat au plus tard le 25 Décembre 1981.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 27 Novembre 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 8 SGG 4 Président et membres de la Commission 10.-